

Juillet 2004

LA DOMICILIATION ASSOCIATIVE

La réforme du droit d'asile est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cependant, des décrets d'application sont toujours attendus pour compléter les dispositions législatives. En particulier, le **projet de décret modifiant le titre III du décret du 30 juin 1946 relatif au séjour des demandeurs d'asile** apporte comme modification principale un régime nouveau concernant la domiciliation dite « associative ». Cette note a pour but de présenter ces nouveaux éléments.

Etat des lieux et définition de la « domiciliation associative »

Etant donné la situation de précarité dans laquelle se trouvent bien souvent les demandeurs d'asile à leur arrivée, la réglementation actuelle prévoit qu'ils doivent simplement « *indiquer une adresse où peut leur être adressée toute correspondance* ». Cette adresse peut être fournie par un particulier, un avocat ou une association. Pour cette « domiciliation associative », il n'existait jusqu'à ce projet de décret aucun agrément contrairement à l'élection de domicile en vue d'obtenir la CMU par exemple.

Depuis plusieurs années, la demande d'asile est en constante augmentation. En 2003, plus de 52 000 demandes de statut de réfugié ont été enregistrées et, selon l'OFPRA, près de 25000 demandes d'asile territorial¹. Aux demandes enregistrées dans une année, il faut également ajouter les demandes des années antérieures qui n'ont pas obtenu de réponse définitive (35 000 recours en « stock » à la Commission des Recours des Réfugiés fin 2003). Le nombre de demandeurs d'asile peut alors être estimé à plus de 100 000 personnes.

Pour une part, les demandeurs d'asile fournissent l'adresse d'un particulier ou celle d'un foyer d'hébergement comme les CADA ; en 2003, 7,5 à 12% des demandeurs d'asile conventionnel ont eu accès à ce dispositif². En revanche, parce que leur hébergement est très précaire, de nombreux demandeurs recourent à une domiciliation associative pour accéder à la procédure et la conservent pendant la durée des démarches.

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Act-Up** Paris, **Amnesty International**-section française, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **CAEIR** (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), **Cimade** (Service oecuménique d'entraide), **Comede** (Comité médical pour les exilés), Croix Rouge Française, **FASTI** (Fédération des associations de solidarité avec les immigrés), **Forum réfugiés**, **FTDA** (France terre d'asile), **GAS** (Groupe Accueil Solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigrés), **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Association **Primo Levi** (soins et soutien aux victimes de torture et de violence politique), **Secours catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service national de la pastorale des migrants), **SSAE** (Service social d'aide aux émigrants).

La délégation française du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est associée aux travaux de la CFDA.

¹ Source : rapport d'activité 2003 de l'OFPRA.

² 7,5% : nombre des demandeurs adultes hébergés rapporté au nombre total des demandeurs d'asile ; 12% : nombre total de personnes hébergées par le DNA (enfants compris) rapporté au nombre de personnes concernées par une demande d'asile (demandeurs et membres de famille).

Parce qu'ils viennent d'arriver en France, les demandeurs d'asile sont peu connus des services sociaux des centres communaux d'action sociale. En outre, ces services estiment qu'ils relèvent de la solidarité nationale et la plupart des centres communaux ne délivrent pas d'attestation de domicile aux demandeurs d'asile. Ce sont les associations qui assurent cette tâche avec des moyens limités. En outre, des associations qui domicilient un public de sans domicile fixe ne maîtrisent pas toujours la problématique spécifique des procédures d'asile (importance des notifications, conseils à donner pour formuler une demande d'asile).

1. Instauration d'un « agrément préfectoral » pour les associations pratiquant la domiciliation

Se reporter à l'annexe 1 pour l'article 14 du décret du 30 juin 1946 tel que modifié par le projet de décret

Après l'entrée en vigueur du décret, les préfetures n'accepteront que les adresses d'association agréées par arrêté préfectoral, l'octroi de cet agrément étant soumis à certaines conditions.

Selon le projet de décret, les associations devront justifier :

- de trois ans d'ancienneté en étant régulièrement déclarée ;
- d'une expérience dans l'accueil, la prise en charge ou l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- de leur aptitude à assurer effectivement la réception et la transmission des courriers.

Les critères mis en place posent une série de questions :

- l'ancienneté demandée ne permet pas d'agréer des associations récemment créées ou qui veulent se constituer pour effectuer cette tâche spécifique ; c'est notamment le cas d'associations qui gèrent déjà des plates-formes d'accueil, comme l'ADDA de Caen, par exemple ;
- l'expérience dans l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile permet certes de s'assurer qu'une information juridique spécialisée soit donnée aux demandeurs d'asile. Cependant, par ce critère, le projet de décret fait un lien étroit entre la domiciliation et l'hébergement qui, s'ils relèvent de problématiques proches, ne se recoupent pas nécessairement.

Ce lien a été confirmé lors d'un entretien de la CFDA avec le préfet Di Chiara, coordonnateur de la politique d'asile, selon lequel cet agrément a deux objectifs : assurer des moyens financiers aux associations mais également leur confier la nouvelle mission de faciliter l'accès des demandeurs d'asile au dispositif national d'accueil par le suivi de demandes d'admission aux CADA ou l'orientation vers un hébergement d'urgence. Ce cahier des charges correspond aux missions des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile, mises en place depuis 2001 par les DDASS, qui n'existent pour l'instant que dans vingt départements et ne sont pas en mesure de prendre en charge l'ensemble des demandes.

L'agrément serait-il limité aux associations gérant des foyers d'hébergement ou des plateformes d'accueil ? Les nombreuses associations d'accueil de jour ou spécialisées qui offrent une domiciliation aux demandeurs d'asile en seront-elles exclues ? Au vu des critères du projet de décret, la question reste entière.

➤ **Mise sous tutelle des associations de domiciliation ?**

La création d'un agrément soulève des inquiétudes concernant les relations entre associations et pouvoirs publics. En effet, depuis 2000 et du fait de l'augmentation du nombre de demandes, les pratiques illégales des préfetures restreignant les possibilités de domiciliation se sont multipliées³. Des associations domiciliant les demandeurs sont accusées de susciter un « appel d'air ». Aux critères du projet de décret s'ajoute le fait que l'agrément est octroyé par la préfeture. L'interprétation faite par les Préfets des dispositions réglementaires peut amener à des distorsions entre les départements, notamment en fonction de pratiques antérieures (par exemple : exigence d'une résidence effective dès la première présentation en préfeture comme cela a été constaté dans le Haut Rhin et dans l'Ain).

Le lien fait entre domiciliation et hébergement pourrait conduire les préfets à exiger des associations de limiter le nombre de domiciliations aux capacités d'hébergement dans le département (CADA, Hôtels) et à refuser l'agrément des associations qui ne respecteraient pas cette exigence. A ce titre, le sort fait à l'Asti d'Orléans apparaît exemplaire (cf. annexe 2). On peut également se demander si les associations ne seront pas soumises à un critère supplémentaire leur demandant de faciliter la localisation des déboutés afin d'assurer leur éloignement. Dans cette optique, l'agrément pourrait conduire à une mise sous tutelle des associations.

2. Une domiciliation associative limitée à quatre mois ?

NB : se reporter à l'annexe 1 pour les articles 15 à 19 du décret du 30 juin 1946 tels que modifiés par le projet de décret.

Avant de pouvoir déposer un dossier à l'OFPPRA, le demandeur doit demander son admission au séjour auprès des préfetures, cela se fait en plusieurs étapes :

- La première présentation à la préfeture : qu'il soit en possession ou non des documents exigés, le demandeur peut être renvoyé à une date ultérieure, en raison de l'affluence, sans être enregistré⁴. Le projet de décret n'encadre pas cette période qui peut être très longue ;
- L'examen de la demande d'admission au séjour : le projet de décret prévoit un délai maximum de quinze jours (deux mois jusqu'à la fin de l'année 2004) pour que les préfetures procèdent à cet examen ;
- Si le préfet ne refuse pas le séjour pour les motifs prévus à l'article 8 de la loi, et en application de l'article 15 du décret du 30 juin 1946 modifié, le demandeur d'asile est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une validité d'un mois et d'un formulaire OFPPRA qu'il devrait faire parvenir dans un délai de 21 jours à l'OFPPRA (projet de décret OFPPRA) ;
- A l'expiration de cette APS, le demandeur obtient un récépissé, sur présentation de la lettre d'enregistrement de l'OFPPRA, il peut de nouveau indiquer une adresse postale, dans les conditions prévues au 4^e point de l'article 14 (article 17-1 du projet de décret). Ce récépissé est valable trois mois et renouvelable jusqu'à notification de la décision de l'OFPPRA.

³ cf. CFDA, note sur l'accès aux procédures et le séjour des demandeurs d'asile, mars et septembre 2002.

⁴ Ce phénomène de réception avec numerus clausus est très fréquent : à titre d'exemple, la préfeture des Yvelines limite à 7, le nombre de personnes reçues par jour. A Marseille, seules 30 personnes sont reçues sur près de 110. Le phénomène le plus spectaculaire était à Paris où, en janvier 2004, près de 500 personnes faisaient la queue parfois toute la nuit et seules 30 arrivaient à entrer dans le centre de réception. A la suite de plusieurs manifestations et d'interpellations d'élus, la situation est redevenue plus digne.

La nouveauté du projet de décret est que, pour le renouvellement de ce récépissé, le demandeur devrait fournir à l'appui de cette demande deux photographies et **la justification du lieu où il a sa résidence.**

Cette notion nouvelle est source d'interrogation. Elle semble faire référence au décret n°47-2410 du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 11 janvier 1969, relatif à la déclaration par les étrangers de leur résidence effective, habituelle et permanente, qui énonce : « *Tout étranger, séjournant en France et astreint à la possession d'une autorisation de séjour, est tenu, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, même dans les limites d'une commune si celle-ci compte plus de dix mille habitants, d'en faire la déclaration, dans les huit jours de son arrivée, au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie en indiquant très exactement le lieu de son ancienne résidence ainsi que sa profession.* ».

Cela supposerait soit que le demandeur d'asile dispose d'un lieu de résidence dont il peut faire état, soit que l'Etat soit en mesure d'offrir un hébergement stable pour tous les demandeurs qui le souhaitent. Ce qui, aujourd'hui, est loin d'être le cas.

Devant cette difficulté, le gouvernement a indiqué que les demandeurs pourraient continuer à utiliser une domiciliation mais qu'ils devraient simultanément signaler leur lieu réel de résidence. Cette perspective est source de problèmes car il est fréquent qu'un demandeur d'asile, hébergé en hôtel ou chez des particuliers, soit obligé de changer de résidence. En outre, la coexistence de deux adresses, qui ne seront pas forcément dans le même département (en particulier en Ile de France), pourrait amener à développer la politique de la « patate chaude » entre préfetures qui considéreront qu'elles ne sont pas compétentes territorialement.

3) Les demandeurs d'asile de plus en plus démunis

➤ Nouveaux obstacles dans l'accès aux procédures

L'application du décret pourrait avoir une conséquence dramatique pour tous ceux qui ne pourraient justifier d'une résidence :

- **le non renouvellement de leur récépissé provisoire de séjour** : cela entrerait en contradiction avec le principe constitutionnel d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile, inscrit dans l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952. Les récépissés ayant une validité de trois mois, plus de 50.000 requérants dont la demande est en cours depuis plus de 4 mois seraient concernés par cette mesure ; en Ile de France, on peut estimer que plus de la moitié des demandeurs seraient dans l'incapacité de justifier d'un domicile.
- **de graves difficultés en ce qui concerne le suivi de leur procédure** : si l'OFPRA et la Commission des recours ne tiennent plus compte d'une adresse de domiciliation périmée, il est alors impossible de notifier les décisions. Si la domiciliation demeure pour l'OFPRA une adresse valable, il est néanmoins difficile sans titre de séjour ou passeport, de retirer à la poste la décision de l'OFPRA ou de la Commission par lettre recommandée. Les demandeurs ne seraient plus en mesure d'exercer effectivement leurs droits.

➤ Des conditions de vie précaires

Les dispositions du projet de décret auraient également des conséquences sur les conditions de vie. Les demandeurs d'asile utilisent la domiciliation parce qu'ils ne peuvent justifier d'un hébergement stable. Selon le gouvernement, l'application de ce décret ne porterait pas préjudice aux demandeurs car le **Dispositif National d'Accueil** (DNA) sera développé et les délais de procédure raccourcis. On est loin de cette situation : en 2003, les CADA n'ont pourtant hébergé qu'environ 7,5% des demandeurs d'asile adultes de l'année : seulement 3.855 adultes ont pu accéder à un CADA alors qu'il y eut 52.204 demandeurs d'asile adultes sur la période. Les 3.000 places supplémentaires de CADA annoncées pour l'année 2004 seront-elles suffisantes ?

Pour tous ceux qui ne sont pas hébergés dans un CADA, l'Etat verse une allocation d'insertion de 9,69€ par jour pendant une durée maximale d'un an. L'application stricte de l'obligation de fournir un domicile réel entraînerait de nombreuses difficultés pour plusieurs milliers de demandeurs d'asile : l'absence de titre de séjour pourrait induire une rupture de ressources car le renouvellement du second semestre d'allocation d'insertion est soumis à la production d'un titre de séjour.

De même, le renouvellement de la CMU après une année ne sera plus possible pour ces demandeurs d'asile privés de titre de séjour. Enfin, ils pourraient avoir des difficultés d'accès à un compte bancaire d'autant plus que les originaux de leurs documents d'identité sont déposés obligatoirement à l'OFPRA et, selon les nouvelles dispositions de l'article 3, éventuellement transmis au ministère de l'intérieur.

Conclusion et recommandations

En créant un agrément préfectoral pour les associations domiciliant les demandeurs d'asile et en limitant la durée de cette domiciliation, le projet de décret a pour but déclaré une réorganisation du dispositif d'accueil des demandeurs. Mais l'application des dispositions réglementaires, dans le contexte actuel de pénurie d'hébergement, aura pour principale conséquence une précarisation du statut juridique et social de nombreux demandeurs et constituera ainsi une mesure dissuasive.

Sur l'agrément

Si l'indication d'une adresse est une exigence fixée par la réglementation pour l'exercice effectif du droit d'asile, la CFDA estime indispensable de prévoir un dispositif de domiciliation dans chaque département. Ce dispositif doit être doté de moyens financiers suffisants pour permettre aux centres communaux d'action sociale d'assurer leur mission de service public en la matière. S'agissant des associations qui participeraient à ce dispositif, les critères de leur agrément doivent être assouplis afin de s'assurer que plusieurs associations par département soient en mesure de remplir cette mission et que les contraintes imposées par la réglementation ne soient un moyen de contrôle ni de ces structures, ni des demandeurs d'asile.

Sur la limitation de la « domiciliation »

La CFDA estime que, dans la situation actuelle de pénurie d'hébergement, l'obligation de justifier du lieu de résidence au bout de quatre mois risque de placer de nombreux demandeurs d'asile dans une situation de grande insécurité juridique et sociale. Elle demande le retrait de cette disposition du projet de décret.

ANNEXE 1:

Titre III du décret du 30 juin 1946 modifié
par le **PROJET** de décret

TITRE III -DU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE -

Article 14

L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite son **ADMISSION AU SEJOUR** au titre de l'asile en application de l'article 10 ~~article 8~~ de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile présente à l'appui de sa demande :

- 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- 2° Les documents mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article 1er du présent décret justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et ses itinéraires de voyage à partir de son pays d'origine ;
- 3° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 4° L'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance **pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article 15. Si le choix d'une adresse se porte sur celle d'une ASSOCIATION, celle-ci doit être agréée par arrêté préfectoral. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années dont l'objet est en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers, et justifiant d'une expérience dans les domaines de l'accueil, de la prise en charge, de la domiciliation ou de l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que de leur aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile.**

L'indication des pièces à fournir par l'étranger qui sollicite son admission, au séjour au titre de l'asile en application du présent article est portée à sa connaissance par les services de la préfecture.

Article 15.

Dès qu'il a été admis à séjourner en France au titre de l'asile en application des articles 10 et 11 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention " en vue de démarche auprès de l'OFPPRA ", d'une durée de validité d'un mois.

Dans un délai de quinze jours *[2 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19]* après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article 14 du présent décret l'étranger est mis en possession d'une **AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR** portant la mention : « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA », d'une validité d'un mois, pour autant qu'il ne soit pas fait application du 1° au 4° de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 précitée sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi.

Toutefois, s'il s'agit d'un étranger qui a été admis en France au titre de l'asile et porteur d'un **VISA DE LONG SEJOUR**, il est mis en possession d'un récépissé de sa demande de titre de séjour qui porte la mention : "étranger admis au titre de l'asile", d'une durée de validité de six mois renouvelable jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA), et qui lui permet d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 2 nov. 1945 précitée.

Lorsqu'à la suite d'une décision de rejet devenue définitive sur une précédente demande d'asile, l'intéressé entend soumettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des **ELEMENTS NOUVEAUX**, la validité de l'autorisation provisoire de séjour qui lui est délivrée est limitée à quinze jours.

Article 16

Sur présentation du certificat de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou dès l'enregistrement de cette demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le demandeur d'asile visé au premier alinéa de l'article 15 du présent décret est mis en possession d'un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour et portant la mention : "récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié", d'une durée de validité de 3 mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA

Le demandeur d'asile mentionné au premier alinéa de l'article 15 est mis en possession d'un **RECEPISSE** de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour dans un délai maximal de **trois jours** *[1 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19]* à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article 15, sur présentation de la lettre de l'OFPPRA l'informant de l'enregistrement de sa demande d'asile ou de la décision de procéder à un nouvel examen de cette demande.

Ce récépissé porte la mention : "récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile" et a une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA.

Indépendamment des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, si, dans le délai d'un mois suivant la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article 15 du présent décret, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas délivré de certificat de dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou enregistré cette demande, une décision refusant le séjour peut être prise.

Indépendamment des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, si, au plus tard à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée dans les conditions prévues à l'article 15, l'étranger ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office, une décision refusant le séjour peut être prise.

Article 17

Sur présentation de l'accusé de réception d'un RECOURS devant la commission des recours contre une décision négative de l'OFPRA ou dès l'enregistrement de ce recours par la commission des recours, le demandeur d'asile obtient le renouvellement du récépissé de demande d'asile visé à l'article 16 du présent décret. d'une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours.

Indépendamment des dispositions du troisième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance susvisée des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, le récépissé prévu à l'alinéa précédent peut ne pas être délivré s'il apparaît que le demandeur d'asile auquel a été notifiée une décision de rejet de l'OFPRA¹ s'est abstenu de contester celle-ci devant la commission des recours dans les délais fixés à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée. le délai fixé à l'article 19 du décret n° du _____.

Dans cette hypothèse, l'étranger bénéficie du délai de départ volontaire d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 42 l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 précitée et, si la commission des recours est saisie au cours de ce délai, il lui est délivré le récépissé mentionné au premier alinéa du présent article, renouvelable jusqu'à la notification de la décision de cette commission.

Article 17-1

L'étranger déjà admis à séjourner en France qui sollicite la délivrance d'un récépissé de demande d'asile au titre des dispositions du premier alinéa de l'article 16, communique à l'appui de sa demande l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance dans les conditions prévues au 4° de l'article 14.

L'étranger qui le cas échéant est amené à demander le RENOUVELLEMENT du récépissé délivré au titre des articles 16 et 17 du présent décret, présente à l'appui de sa demande :

- 1° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 2° La justification du lieu où il a sa résidence.

Article 18

L'étranger auquel la QUALITE DE REFUGIE est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la commission des recours est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident dans les conditions prévues à l'article 42 ~~article 11~~ du présent décret. Il est mis en possession d'un récépissé de sa demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu réfugié".

Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ord du 2 nov 1945 précitée.

Dans un délai de huit jours [1 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19] à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois [6 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19] renouvelable et qui porte la mention « reconnu réfugié »

Article 18-1

L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la PROTECTION SUBSIDIAIRE par l'office de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour temporaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans un délai de huit jours [1 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19] à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable.

Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est ensuite mis en possession de la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de l'ordonnance précitée.

La carte de séjour temporaire est renouvelée selon les modalités définies à l'article 8 du présent décret sous réserve de l'application des dispositions du IV de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 précitée. »

Article 19

A TITRE TRANSITOIRE jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard :

- 1° Le délai mentionné au premier alinéa de l'article 15 est porté à deux mois ;
- 2° Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article 16 et aux deuxièmes alinéas des articles 18 et 18-1 sont fixés à un mois ;
- 3° La durée de validité du récépissé de demande de titre de séjour mentionné au deuxième alinéa de l'article 18 est fixée à six mois renouvelable.

Annexe 2 : l'ASTI d'Orléans menacée pour délit de solidarité

Par le biais de ce projet de décret, les préfetures pourront mettre en œuvre de nouveaux moyens de pression sur les associations qui domicilient les demandeurs d'asile. L'exemple l'ASTI d'Orléans qui a fait l'objet ces derniers mois de multiples attaques est à cet égard édifiant.

L'ASTI d'Orléans est l'une des associations d'aide aux étrangers du Loiret.

Constatant que de plus en plus de demandeurs d'asile venaient dans le département pour accéder à la procédure d'asile, cette association a mis en place un service de domiciliation. Actuellement, l'association compte plus de 2000 domiciliations à son actif, ce qui semble dépasser le seuil de tolérance de la préfecture du Loiret.

Consciente de l'encombrement administratif que peut générer en préfecture cet afflux de demandes et soucieuse aussi d'assurer au mieux cette fonction de domiciliation, dans le cadre d'une répartition des domiciliations associatives plus équilibrée sur le territoire, l'ASTI d'Orléans a, depuis le mois d'avril 2002, fait de multiples propositions allant dans ce sens à la préfecture du Loiret. Elle a par exemple proposé que soient créées d'autres structures similaires dans le département et a proposé ses services pour former et soutenir les bénévoles d'autres associations qui pourraient assurer cette fonction. Non seulement la préfecture n'a pas marqué d'intérêt pour ces initiatives mais elle a mené une véritable offensive contre l'association, avec l'objectif évident de priver l'ASTI de ses moyens d'existence.

En juillet 2003 a eu lieu à Orléans un *conseil local de sécurité et prévention de la délinquance* (instance mise en place par Nicolas Sarkozy) où l'ASTI était à l'ordre du jour. Les conclusions de ce conseil restreint auquel assistaient notamment le maire, son adjoint à la sécurité, le commissaire divisionnaire et le procureur furent les suivantes :

- 1) collecte de toutes les informations détenues sur l'ASTI par différentes autorités ;
- 2) centralisation de ces informations par la ville d'Orléans ;
- 3) transmission des données au ministre de tutelle pour demander la suppression des subventions du FASILD ;
- 4) vérification, au niveau du conseil général, sur l'octroi d'une aide à l'ASTI ;
- 5) étude par la justice d'une éventuelle mise en cause de l'ASTI pour complicité de « domiciliation fictive » ;
- 6) suppression de la subvention à l'ASTI pour ses stages d'alphabétisation.

En novembre 2003, l'office HLM de la mairie d'Orléans a refusé la location de quelques appartements aux CADA du Loiret et la mairie a fermé le foyer Paul Langevin, centre d'accueil de sans-domicile. Les possibilités d'hébergement des demandeurs d'asile ont été encore restreintes et la préfecture du Loiret a dans le même temps opposé de multiples refus de dépôt de dossiers de demandes d'asile à l'OFPRA à des étrangers domiciliés à l'ASTI. Le motif était un trouble à l'ordre public car des délits commis sur la voie publique par des personnes domiciliées par cette association avaient été constatés. Saisi en référé, le tribunal administratif a condamné la préfecture.

Cette condamnation a dû susciter l'irritation des services préfectoraux puisque les attaques contre l'association se sont multipliées au cours du deuxième trimestre 2004 :

- le 6 avril au matin, 8 policiers en uniforme se postent, « en observation » dans la cour de l'ASTI et convoquent oralement le directeur de l'association au commissariat. Ils menacent de revenir les jours suivants s'il ne s'exécute pas ;
- Le 28 avril, l'ASTI fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF ;
- Le 18 mai, le préfet informe l'association d'un contrôle du Trésor Public sur l'utilisation de ses subventions pour les années 2000-2003 ;
- Le 3 juin, l'association apprend que sa subvention par le FASILD prévue par une convention triennale 2002-2004 risque de ne pas être honorée ; cette subvention représente plus de 75% du budget de fonctionnement de l'association ;
- Le 25 juin, le directeur est convoqué au commissariat, sur instruction du parquet, pour répondre de l'obstruction aux forces de police et du fait de les avoir obligés à quitter les lieux, à la suite de l'incident du 6 avril.